

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN: SUISSE . . . . . fr. 5. —  
UNION POSTALE . . . . . » 5. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . » 0. 30  
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 7, Helvetiastrasse, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** BELGIQUE. Arrêté royal instituant une commission chargée de l'examen des questions de droit d'auteur (du 12 mars 1904), p. 53. — DANEMARK. I. Loi amendement les articles 4 et 15 de la loi du 19 décembre 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art (du 29 mars 1904), p. 54. — II. Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art (du 29 mars 1904), p. 54. — ROUMANIE. Loi concernant le dépôt des livres, etc., art. 13 (du 19 mars 1904), p. 54.

**Union internationale:** MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION. DANEMARK. Ordonnance royale concernant l'application des articles 4 et 15 de la loi du 19 décembre 1902, amendés par la loi du 29 mars 1904, aux œuvres publiées dans les pays unionistes (du 2 avril 1904), p. 55.

**Conventions particulières:** CONVENTION LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO. Ratification par la Bolivie. Loi du 5 novembre 1903, p. 55.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LA SUPPRESSION DU DÉPÔT OBLIGATOIRE EN ROUMANIE. Effets internationaux, p. 55.

**Jurisprudence:** BELGIQUE. Traduction non autorisée d'une œuvre allemande; non observation des formalités spéciales prévues par la loi allemande; rejet de l'action, malgré la Convention de Berne, p. 56. — ÉTATS-UNIS. Résumé de la jurisprudence: Romans parus dans des revues, puis réunis en

livres; inexactitudes dans la désignation du titulaire du *copyright*; déchéance des droits. — Publication des derniers chapitres d'un roman anglais après l'entrée en vigueur de la loi de 1891 en vertu d'un contrat signé avant cette loi; *copyright* de l'éditeur américain; simple licence d'édition. — Limites des emprunts licites en matière de compilations. — Omission, par un journal cessionnaire; de la mention de réserve dans une reproduction de seconde main; maintien du *copyright*. — Étendue des emprunts en matière de dépêches de presse anglaises; inefficacité de la loi. — Droit de propriété sur les nouvelles qui ont nécessité un labeur personnel. — Représentation publique non autorisée de *Par-sifut*; œuvre publiée aux États-Unis; défaut de *copyright*. — Titre d'une revue protégé, en tant que marque de commerce, par le droit commun. — Indication de provenance apposée sur une publication et protégée contre l'usage abusif. — Collection des œuvres d'un auteur anglais par un éditeur américain; utilisation partielle des mêmes signes distinctifs; action de l'auteur, rejet, p. 58. — FRANCE. Contrefaçon d'une suite de scènes de fantaisie, composées et reproduites par un photographe et éditées sur cartes postales, p. 62. — Prétendue usurpation d'un nom patronymique par un pseudonyme, p. 63.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. Révision de la législation concernant le droit d'auteur et le droit d'édition sur les œuvres d'art et de photographie, p. 64. — ESPAGNE. Loi concernant l'importation, libre de droits d'entrée, de certains ouvrages, p. 64.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1904, nos bureaux sont transférés

**Helvetiastrasse, 7**

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### BELGIQUE

#### ARRÊTÉ ROYAL

instituant

UNE COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES

### QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR

(Du 12 mars 1904.)<sup>(1)</sup>

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et le Ministre de l'Agriculture,*

Considérant qu'à diverses reprises et notamment au cours des récents débats parlementaires, des plaintes répétées ont été produites relativement à des abus auxquels donnerait lieu l'application de certaines parties de la loi du 22 mars 1886 concernant le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques;

<sup>(1)</sup> *Moniteur Belge*, n° 77, du 17 mars 1904.

Considérant qu'il ne peut être question de remettre en discussion le principe même de la propriété littéraire ou artistique, mais qu'il importe de rechercher un terrain d'entente entre les sociétés des auteurs et les sociétés de musique;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de constituer une commission où tous les intérêts en cause soient représentés,

#### ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de l'examen des questions relatives au droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — Sont nommés membres de

cette commission: MM. *Beermaert*, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants; *Colaert*, membre de la Chambre des représentants; *Colfs*, membre de la Chambre des représentants; *J. de Borchgrave*, avocat, ancien membre de la Chambre des représentants; *Gaignaux*, vice-président de la Société royale L'Orphéon, à Bruxelles; *Gevaert*, directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles; *Hoyois*, membre de la Chambre des représentants; *Kufferath*, directeur du Théâtre royal de la Monnaie; *Lepage*, membre de la Chambre des représentants; *Picard*, sénateur; *Poisat*, agent central de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Bruxelles; *Stiénon du Pré*, sénateur; *Tonnellerie*, membre de la Chambre des représentants; *Van Overbergh*, directeur général de l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres; *Verlant*, directeur de l'administration des beaux-arts; *Wauvermans*, avocat; *Woeste*, ministre d'État, membre de la Chambre des représentants.

ART. 3. — Est nommé président de cette commission: M. *Beermaert*, pré-qualifié.

ART. 4. — Sont nommés respectivement secrétaire et secrétaire-adjoint sans voix délibérative: MM. *Clepkens*, chef de division à l'administration des beaux-arts, et *Rullen*, rédacteur à l'administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres.

Bruxelles, le 12 mars 1904.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique:*

J. DE TROOZ.

*Le Ministre de l'Agriculture:*

BON M. VAN DER BRUGGEN.

## DANEMARK

1

LOI

amendant

LES ARTICLES 4 ET 15 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1902

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART

(Du 29 mars 1904.)

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 19 décembre 1902, aura la teneur suivante<sup>(1)</sup>:

Sans le consentement de celui auquel

le droit d'auteur appartient, il ne devra être publié aucune traduction de la langue littéraire dans l'un de ses dialectes ou vice versa, ou d'un dialecte dans un autre; sous ce rapport, le danois, le norvégien et le suédois sont considérés comme étant des dialectes de la même langue.

Dans tout autre cas, il ne devra être publié, pendant dix ans à compter de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, aucune traduction sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

*Lorsqu'avant l'expiration du délai précité une œuvre aura été éditée en plusieurs langues, aucune traduction en une de ces langues n'en pourra être publiée ultérieurement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.*

Pour des œuvres publiées par livraisons, ce délai compte à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes, ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne le délai de dix ans, considéré comme une œuvre séparée.

ART. 2. — L'article 15 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 19 décembre 1902, aura la teneur suivante:

Ne constitue non plus une atteinte au droit d'auteur la reproduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou communications détachés, empruntés à d'autres journaux ou revues. Toutefois, cela ne s'applique pas aux articles qui portent une mention spéciale du droit de reproduction ni aux romans-feuilletons, y compris les nouvelles.

Dans ce cas aussi, la source doit toujours être clairement indiquée.

ART. 3. — Conjointement avec l'approbation de la présente loi, celle du 19 décembre 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être promulguée comme « *Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art* ».

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LITTÉRATURE ET D'ART

(Du 29 mars 1904.)

Nous CHRISTIAN IX, etc.

Faisons savoir qu'en vertu de l'article 3

de la loi du 29 mars 1904 amendant les articles 4 et 15 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, du 19 décembre 1902, nous avons fait rédiger le texte de cette dernière loi avec les modifications que comporte la loi précitée du 29 mars 1904, et nous la faisons promulguer comme « *Loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art.* »

NOTA. Le texte de cette loi étant ainsi le même que celui de la loi du 19 décembre 1902, publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1904, p. 13 à 17, avec les modifications contenues dans la loi ci-dessus, nous renonçons à le publier de nouveau.

## ROUMANIE

LOI

concernant

LE DÉPÔT DES LIVRES, ETC.

(Du 19 mars 1904.)

ART. 13. — L'article 9 de la loi sur la presse, du 1<sup>er</sup> avril 1862, et les dispositions de la loi du 2 avril 1885, ainsi que celles du règlement de cette loi, sont et demeurent abrogés.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi mentionnée ci-dessus a été votée par la Chambre des députés dans sa séance du 26 février 1904 et par le Sénat dans ses séances des 22 février et 9 mars 1904; elle a été promulguée par le Roi le 19 mars et publiée dans le *Moniteur officiel*, n° 290, du 23 mars. Les douze premiers articles se rapportent aux formalités à accomplir par les imprimeurs pour le dépôt des livres et autres publications, destinés à enrichir les bibliothèques roumaines; ils remplacent la loi plus sommaire des 2/13 avril 1885 et son règlement d'exécution.

L'article final reproduit ci-dessus supprime l'article 9 de la loi de 1862 sur la presse, loi qui renferme les seules dispositions existant en Roumanie en matière de propriété littéraire; cet article 9 était ainsi conçu:

Quiconque mettra au jour une œuvre, soit imprimée, soit gravée, soit lithographiée, sera obligé de déposer quatre exemplaires de cette œuvre au Ministère de l'Instruction publique, et, dans les districts, de déposer deux exemplaires aux préfectures et un exemplaire à la bibliothèque de Jassy.

Nous consacrons à la genèse et à la portée de la loi du 19 mars 1904, autant qu'elle concerne la propriété intellectuelle, un article spécial (v. ci-après, p. 55).

<sup>(1)</sup> Les modifications apportées à l'ancien texte sont imprimées en italique.

## Union internationale.

## MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION

POUR

l'exécution de la Convention et de ses annexes

## DANEMARK

## ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 MARS 1904 AMENDANT LES ARTICLES 4 ET 15 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 1902 SUR LE DROIT D'AUTEUR, AUX ŒUVRES PUBLIÉES DANS LES PAYS UNIONISTES

(Du 2 avril 1904.)

Nous CHRISTIAN IX, etc.

Faisons savoir : Que les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 1904 amendant les articles 4 et 15 de la loi du 19 décembre 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, remplacent les dispositions des articles mentionnés en dernier lieu, lesquels, par ordonnance royale du 19 juin 1903, ont été déclarés applicables aux œuvres des sujets des pays signataires de la Convention d'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois.

En conséquence, nous référant à l'article 36 de la loi du 19 décembre 1902 concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature et d'art, nous ordonnons que les dispositions contenues dans les articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 1904 amendant les articles 4 et 15 de la loi précitée du 19 décembre 1902 trouvent leur application aux œuvres des sujets des pays signataires de la Convention d'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, même si ces œuvres ne sont pas publiées par un éditeur danois.

A quoi chaque intéressé aura à se conformer.

NOTE DE LA RÉDACTION. Le terme « sujet » (*Undersaatter*) employé dans l'ordonnance ci-dessus pourrait sembler trop restrictif et exclusif de la protection accordée par l'article 3 de la Convention de Berne révisée; mais il est hors de doute — des renseignements officiels nous permettent de l'affirmer — qu'il y a lieu de l'interpréter dans ce sens qu'il comprend tous les auteurs admis à jouir des bénéfices de la Convention en vertu de ses articles 2 et 3.

## Conventions particulières

## CONVENTION LITTÉRAIRE DE MONTEVIDEO

(Du 11 janvier 1889.)

## RATIFICATION PAR LA BOLIVIE

## LOI

approuvant

## DIVERS TRAITÉS ET CONVENTIONS

(Du 5 novembre 1903.)

Le Congrès national décrète :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les traités conclus à Montevideo entre les Républiques de Bolivie, Argentine, de Pérou, Paraguay, Uruguay et l'Empire du Brésil, concernant le droit civil, le droit commercial, le droit de procédure, la propriété artistique et littéraire, du 11 janvier 1889; les traités concernant les brevets d'invention et les marques de commerce, du 16 janvier, le traité concernant le droit pénal, du 23 janvier, celui concernant l'exercice des professions libérales, du 4 février, et le Protocole additionnel, du 13 février de ladite année.

ART. 2. — Sont également approuvées la convention conclue à Mexico au sujet de l'établissement des codes de droit international public et privé d'Amérique, la convention concernant l'exercice des professions libérales, la conférence fluviale et les droits des étrangers, portant la date des 27, 28 et 29 janvier 1902.

Ce qui sera communiqué au Pouvoir exécutif pour les effets constitutionnels.

(Signatures.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi ci-dessus a été promulguée le 17 novembre 1903; elle a été publiée dans *El Estado*, n° 511, du 19 janvier 1904 (v. *Monthly Bulletin of the International Bureau of the American Republics*, march 1904, p. 559). On remarquera que la convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Mexico le 27 janvier 1902 (Convention pan-américaine, v. *Recueil des conventions et traités*, p. 817 et s.) ne se trouve pas parmi les conventions ratifiées par la Bolivie, bien que ce pays l'ait signée également (v. sur la Convention littéraire de Montevideo, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 3 et s., et *Recueil*, p. 39 et s.).

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

LA

## SUPPRESSION DU DÉPÔT OBLIGATOIRE

EN ROUMANIE

## Effets internationaux

Il vient de se produire en Roumanie un événement qui, quelque modeste qu'il paraisse, n'en est pas moins appelé à être accueilli avec une grande satisfaction et une réelle sympathie dans tous les milieux intéressés à la protection des auteurs: la suppression, par la loi du 19 mars 1904, des formalités auxquelles étaient soumises les œuvres littéraires et artistiques, formalités dont le caractère attributif ou déclaratif de propriété n'était pas défini, la jurisprudence ayant vacillé à cet égard.

L'abrogation de l'article 9 de la loi roumaine sur la presse, qui entravait l'exercice du droit d'auteur par l'observation du dépôt, est un fait accompli; le vœu émis à ce sujet par le Congrès littéraire de Paris de 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 107) est exécuté. Votée par le Sénat (v. notre dernier numéro, p. 52), cette abrogation a été confirmée par la Chambre dans la séance du 26 février, et la promulgation de la loi du 19 mars 1904, qui, substituée à la loi du 2 avril 1885, règle maintenant le dépôt destiné à enrichir les collections nationales, a eu lieu (v. ci-dessus, p. 54). Le rapporteur de la nouvelle loi, au Sénat, M. T.-G. Djuvara, ministre plénipotentiaire et sénateur, à qui est due l'initiative de cette réforme importante, en a expliqué la portée dans la séance du 22 février en ces termes précis :

« A cette occasion, le Comité des délégués, d'accord avec M. le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, vous propose l'abrogation de l'article 9 de la loi sur la presse du 1<sup>er</sup> avril 1862, qui, par simple inadvertance, n'a pas été abrogé lors du vote de la loi du 2 avril 1885, et qui dispose que : *Quiconque mettra au jour une œuvre, soit imprimée, soit gravée, soit lithographiée, sera obligé de déposer quatre exemplaires de cette œuvre au Ministère de l'Instruction publique, et, dans les districts, de déposer deux exemplaires aux préfectures et un exemplaire à la Bibliothèque de Jassy.* Cet article est encore en vigueur, en vertu de l'arrêt de la Haute-Cour de cassation et de justice, du 21 septembre 1893, et a donné lieu à des interprétations contradictoires devant les instances judiciaires: les unes (Tribunal de Bucarest, 19 mai 1892, et Cour d'appel de Galatz, 16 mai 1901) ont décidé que le dépôt

prévu par la loi de 1862 n'est pas attributif de droit de propriété; d'autres (Cour d'appel de Bucarest, 21 janvier 1893) ont décidé le contraire, de sorte que les auteurs, qui ne feraient pas ce dépôt, perdraient leurs droits de propriété. En fait, les auteurs ne font pas ce dépôt au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique. En supprimant l'art. 9 de la loi sur la presse du 1<sup>er</sup> avril 1862, on tranchera la controverse, et les auteurs ne seront plus exposés de perdre injustement le fruit de leur labeur.»

La mesure réalisée par la loi du 19 mars 1904 constitue un progrès heureux et cela à un triple point de vue.

1. En premier lieu, elle est conforme aux vœux maintes fois exprimés par les congrès des groupements les plus importants des auteurs et éditeurs. L'Association littéraire et artistique internationale a voté, dans ses congrès de Barcelone (1893), Berne (1896) et Naples (1902), des résolutions en faveur des principes suivants: Le non-accomplissement des formalités doit rester sans influence sur la protection de l'œuvre intellectuelle et n'entraîner ni déchéance du droit de propriété ni déchéance du droit d'agir en justice en cas d'atteinte portée à cette propriété; le dépôt d'exemplaires des œuvres publiées doit être indépendant de la reconnaissance du droit de l'auteur sur son œuvre; les législations devraient dès lors abolir les formalités obligatoires du dépôt et de l'enregistrement pour la protection du droit d'auteur. Dans ses sessions de Paris (1896) et de Londres (1899), le Congrès international des éditeurs s'est prononcé dans le même sens et a exprimé l'avis que la question de l'obtention du droit d'auteur doit être séparée du dépôt légal.

2. C'est précisément vers la séparation nette des deux domaines de la protection des auteurs et de l'enrichissement des collections nationales, qu'est orientée l'évolution moderne, suivie ainsi par la Roumanie. Il est de nouveau prouvé par là qu'il est tout à fait praticable d'organiser un service de dépôt en dehors du régime du droit d'auteur. L'État peut imposer à ceux qui produisent le livre, la carte, la gravure, l'estampe, etc., en tant qu'objet matériel, savoir à l'imprimeur, graveur et, mieux encore, à l'éditeur de ces objets l'obligation de lui en fournir des exemplaires, qui sont réunis soit dans un but politique, soit dans un but pédagogique. Si l'État entend être plus juste ou plus généreux, et ne pas réclamer cette prestation sans aucun équivalent à une seule catégorie de ses citoyens, il peut se procurer ces publications par achat ou bien en provoquant, par des mesures appropriées, les dons volontaires; c'est ce dernier système qui est employé

en Suisse par la Bibliothèque nationale, à la satisfaction de tous, car le dépôt obligatoire suppose, pour le bon fonctionnement, l'application d'une sanction (amende, etc.), tandis que l'intervention des autorités devient malaisée et comporte un mécanisme trop lourd dans un pays décentralisé.

Cependant, quel que soit le moyen choisi pour faire entrer dans les bibliothèques officielles le plus grand nombre de publications parues, ce moyen ne saurait consister dans l'encouragement de la contrefaçon par la mise au ban de l'œuvre non déposée, abandonnée sans autre au domaine public. Cela a été compris aussi en Italie, pays pourtant si soucieux d'augmenter les richesses de ses bibliothèques et collections; la commission chargée de reviser la loi sur les œuvres de l'esprit propose de renoncer à la formalité du dépôt obligatoire connexe avec la reconnaissance du droit d'auteur et de régler ce dépôt par une loi spéciale (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 63). La Roumanie a, depuis 1885, adopté cette solution (dépôt rendu obligatoire pour les imprimeurs) qu'elle vient de renforcer en supprimant le dernier vestige de l'ancien système (dépôt obligatoire pour l'auteur).

3. L'allègement des charges qui pesaient jusqu'ici sur l'auteur national profitera aussi, d'une manière très sensible, aux auteurs étrangers. La loi roumaine sur la presse, du 1<sup>er</sup> avril 1862, dispose dans l'article 11 ce qui suit:

«Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leur territoire.»

Or, le nombre des États qui ont sanctionné, d'une façon quelconque le principe de la réciprocité est considérable puisqu'il embrasse les pays suivants: Belgique, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Mexique, Monaco, Norvège, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse. Il y a lieu d'ajouter à ces États la France, l'unique pays qui ait conclu un arrangement avec la Roumanie sur ce terrain, en stipulant, dans la convention commerciale du 28 février 1893, le traitement de la nation la plus favorisée en matière de propriété littéraire. Tous les pays de l'Union internationale, à l'exception de quatre (Allemagne, Haïti, Japon, Tunisie), sont dès lors à même de revendiquer pour leurs auteurs l'application de la loi roumaine de 1862, soit de plein droit, lorsque la loi nationale consacre le principe de la réciprocité pure et simple, soit en promulguant des décrets

ou ordonnances en vue de constater cette réciprocité vis-à-vis de la Roumanie.

Cette protection existait, il est vrai, déjà avant la loi du 19 mars 1904, mais seulement en théorie, car les auteurs étrangers oubliaient en général de remplir des formalités spéciales en Roumanie, et lorsqu'il arrivait à leur connaissance que leurs œuvres avaient fait l'objet de reproductions, de traductions ou de représentations non autorisées, il était trop tard pour effectuer le dépôt en temps utile; cette omission de la formalité qui seule permettait de les investir des droits reconnus par la loi de 1862, rendait illusoire l'application de celle-ci. Maintenant, l'obstacle des formalités étant écarté, ils pourront faire valoir leurs droits légitimes sans se voir opposer une exception tirée de ce fait, et, d'après nos renseignements, ils n'y manqueront pas.

En effet, on ne s'est pas borné à traduire en Roumanie presque tous les romans et les pièces de théâtre quelque peu en vogue, sans le consentement de l'auteur étranger, et à jouer le répertoire dramatique moderne sur les scènes roumaines sans se préoccuper du paiement de tantièmes (v. le rapport de M. Djuvara au Congrès de Paris de 1900, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103); on a essayé de transformer la Roumanie en un foyer de contrefaçon, surtout de contrefaçon d'œuvres musicales, et on a écoulé ces produits en Égypte (v. le procès relatif à la vente, en Égypte, d'exemplaires d'une œuvre musicale française, contrefaits en Roumanie, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 33), voire même sur les marchés de l'Europe occidentale. Les ayants droit possèdent dès maintenant les armes nécessaires pour lutter avec toutes les chances de succès contre ces abus, en attendant que ceux-ci deviennent des faits entièrement isolés le jour où la Roumanie entrera dans l'Union internationale. C'est cette étape qui lui reste à atteindre; l'acte que nous avons étudié représente un acheminement sûr vers ce but.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

TRADUCTION NON AUTORISÉE D'UNE ŒUVRE ALLEMANDE. — CONVENTION DE BERNE, ART. 5. — REJET DE L'ACTION, LES FORMALITÉS SPÉCIALES PRÉVUES PAR LA LOI ALLEMANDE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE TRADUCTION N'AYANT PAS ÉTÉ OBSERVÉES.

(Tribunal civil de Bruxelles. Audience du 10 janvier 1903. — Juven c. Madoux et C<sup>ie</sup>.)

LE TRIBUNAL:

Attendu que le demandeur intente à la

société défenderesse une action en dommages-intérêts, basée sur la publication en français, par le journal qu'elle édite, *l'Étoile belge*, dans son numéro du 24 octobre 1902, d'une partie des extraits, parus en anglais dans le *Times* de la veille, des *Mémoires de Krueger*;

Attendu qu'il est constant, en fait, que dans ses numéros des 23 octobre, 30 octobre et 15 novembre 1902, le *Times* a consacré plus de douze colonnes à la publication de nombreux extraits pris dans toutes les parties dudit ouvrage, et que *l'Étoile belge*, après avoir, le 24 octobre, annoncé que les premiers extraits avaient paru la veille à Londres, et en avoir, en quelques mots, indiqué la substance, a donné la traduction d'un seul passage, de deux cents lignes environ, relatant certains épisodes du *grand track* de 1836 et de la guerre des Cafres en 1852;

Attendu que, pour établir qu'il a titre et qualité pour agir en justice, le demandeur se borne à invoquer certaine convention verbale, en date du 17 septembre 1902, en vertu de laquelle le droit de traduction en français des mémoires dont s'agit lui a été cédé par le libraire Lehman, de Munich, titulaire lui-même du droit exclusif d'éditer et de traduire l'ouvrage;

Mais attendu que le demandeur est français et qu'il s'agit d'une œuvre éditée à l'étranger; qu'indépendamment des conventions particulières sur lesquelles il fonde son droit privatif, il doit dès lors, pour que l'exercice de ce droit soit protégé en Belgique, justifier de l'accomplissement des formalités auxquelles il peut être soumis par les conventions internationales et les lois sur la matière;

Attendu que, dans l'espèce, il faut s'en rapporter à la Convention de Berne, du 9 septembre 1886, complétée par celle de Paris, du 4 mai 1896, conventions auxquelles notamment la Belgique, la France et l'Allemagne ont adhéré, et que les lois belges du 30 septembre 1887 et du 8 juin 1897 ont approuvées;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si l'auteur ou les auteurs des *Mémoires de Krueger* appartiennent ou non à un pays faisant partie de cette Union internationale, la première publication de l'œuvre ayant eu lieu dans l'un de ces pays, ce qui suffit pour entraîner l'application des règles adoptées par l'Union (Convention de Paris, art. 1<sup>er</sup>, II);

Mais attendu que si la Convention de Berne admet que l'auteur étranger ou ses ayants cause recevra, dans tout pays de l'Union, la même protection que les nationaux, la jouissance de ce droit est cependant subordonnée à l'accomplissement des

conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre;

Attendu que le même principe régit le droit de traduction (Convention de Berne, art. 2, al. 2, et art. 6, non modifiés par celle de Paris);

Attendu que le manuscrit des *Mémoires de Krueger* a été rédigé en allemand; que l'éditeur est de nationalité allemande; qu'il y a lieu d'admettre qu'il n'a au surplus pas été contesté que le pays d'origine de l'œuvre est l'Allemagne;

Attendu que les parties ont été d'accord pour reconnaître que, d'après la législation allemande en vigueur, la traduction faite sans le consentement de l'auteur ne constitue une contrefaçon que dans trois cas, dont un sans intérêt dans l'espèce:

1<sup>o</sup> Si l'auteur s'est réservé le droit de traduction sur le titre ou en-tête de son ouvrage, pourvu que la traduction réservée ait paru entièrement dans le délai d'un an et que le commencement et l'achèvement de celle-ci aient été consignés dans un registre tenu par la municipalité de Leipzig;

2<sup>o</sup> Si un ouvrage, publié simultanément en plusieurs langues, est traduit en une de ces langues;

Attendu qu'il n'est pas allégué et en tout cas pas établi que l'une ou l'autre de ces conditions ait été réalisée dans l'espèce; qu'à cet égard, aucune justification n'est produite ni offerte; qu'il ne résulte notamment d'aucun des éléments de la cause que les *Mémoires* dont s'agit aient été publiés *simultanément* en allemand et en français;

Attendu qu'il avait été, il est vrai, entendu entre Lehman et Juven que les éditions en diverses langues paraîtraient simultanément le 15 novembre 1902, afin d'éviter toute contrefaçon, et que Juven s'était de plus interdit de rien publier, sous quelque forme que ce fût, avant cette date;

Mais attendu que ces stipulations réciproques ne paraissent pas avoir été observées, puisque, d'une part, le *Times* publiait déjà, le 23 octobre, de longs extraits de l'œuvre, en s'y disant autorisé par les titulaires du droit d'auteur, et que d'autre part, dès le 16 octobre, Juven avait offert à la défenderesse de l'autoriser, moyennant 5000 francs, à publier dans *l'Étoile belge*, dans la première quinzaine de novembre, la partie intéressante des mêmes *Mémoires*;

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'est donc pas démontré que le droit privatif invoqué par le demandeur serait protégé en Allemagne, et qu'il ne peut dès lors pas davantage l'être en Belgique;

Attendu que la formalité du dépôt, accomplie à Paris en conformité de la légis-

lation française, est d'autant plus inopérante dans l'espèce qu'elle est postérieure à la publication faite par *l'Étoile belge*;

PAR CES MOTIFS,

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et donnant acte à la défenderesse de ce qu'elle déclare évaluer la demande à 5000 francs, déclare le demandeur *hic et nunc* non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le jugement qui précède causera une forte surprise et cela à un double point de vue.

1. Tout d'abord, il va directement à l'encontre de l'interprétation donnée officiellement de l'article 5 révisé de la Convention de Berne, à la Conférence de révision de Paris, par M. L. Renault, dans son rapport présenté sur les travaux de la commission de la Conférence (Actes, p. 169) en ces termes:

« Pour jouir du droit exclusif de traduction, l'auteur doit avoir rempli, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prévues pour l'œuvre *originale*, mais il est dispensé des formalités spéciales qui peuvent être relatives à l'exercice du droit de traduction, telles qu'en impose, par exemple, la loi allemande. »

C'est dans le même sens que s'exprime le rapport (n° 150) présenté au nom de la Section centrale par M. de Borchgrave, dans la séance du 27 avril 1897 de la Chambre des représentants de Belgique, au sujet du projet de loi approuvant les Actes de la Conférence de Paris. Voici ce passage:

« L'article 5 nouveau, consacré par l'Acte additionnel de Paris, ne subordonne l'exercice du droit de traduction à aucune formalité spéciale, analogue à celle qu'impose, par exemple, la loi allemande. Pour jouir du droit exclusif de traduction, il suffit que l'auteur, conformément au deuxième alinéa de l'article 2, ait rempli dans le pays d'origine les conditions et formalités qui y sont prescrites pour l'œuvre originale. »

L'Allemagne elle-même, dont la loi a été mise en cause dans le procès ci-dessus reconnaît expressément cette manière de voir dans le Memorandum (*Denkschrift*) présenté à la Diète par le Chancelier de l'Empire le 28 janvier 1897 en vue de la ratification des décisions de la Conférence de Paris. Nous y lisons les deux phrases suivantes:

« Le droit exclusif de traduction dépend du fait que l'œuvre même jouit des avantages de la Convention et que, dès lors, les conditions et formalités prescrites par la loi nationale pour obtenir la protection contre la reproduction dans la langue originale sont remplies. En revanche, il n'est pas nécessaire (*es ist*

*nicht erforderlich*) qu'on ait observé également les autres conditions spéciales qui peuvent être contenues dans les lois du pays d'origine, telle que, par exemple, la loi impériale allemande, du 11 juin 1870, § 6, en ce qui concerne le droit de traduction.»

La déclaration insérée dans le rapport de M. Renault avait, du reste, pour but, d'un côté, de donner satisfaction à la Délégation allemande dont une proposition concernant la nouvelle rédaction de l'article 5 de la Convention était précisément destinée à faire relever que l'auteur est dispensé de toute formalité spéciale relative à l'exercice du droit de traduction (v. Actes de Paris, p. 115; étude du *Droit d'Auteur*, 1903, p. 2 et 4), et, de l'autre côté, elle visait l'interprétation erronée donnée à l'ancien article 5 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (3 février 1896) dans un sens analogue au jugement ci-dessus. Nous avons alors signalé et combattu cette erreur d'interprétation dans une note (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 30) à laquelle nous renvoyons en en reproduisant, toutefois, ici le passage final: « Cette protection non restreinte de dix ans a été reconnue comme un *minimum n'excluant pas une protection plus étendue si elle est stipulée par la législation nationale*. Cela est le cas pour la Belgique qui assimile le droit de traduction au droit de reproduction pour des raisons que M. Wauwermans a fort bien exposées dans son commentaire de la loi belge, p. 227. »

2. Mais, ce qui est plus étonnant, les deux parties en litige ont été d'accord pour reconnaître l'application d'une loi allemande... qui n'existait plus. En effet, la loi si restrictive en matière de droit de traduction citée dans le présent jugement, la loi du 11 juin 1870, article 6, avait cessé de déployer ses effets le 31 décembre 1901 et avait été remplacée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, par la loi du 19 juin 1901, laquelle proclame, dans l'article 12, le principe de l'assimilation pure et simple, sans restriction aucune, du droit de traduction au droit de reproduction. Les faits qui ont motivé le procès sont postérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi libérale, et il est regrettable que le demandeur ne se soit pas mieux informé au sujet de l'étendue de ses droits.

Du reste, il y a un moyen simple de prévenir le retour d'une interprétation aussi erronée de l'article 5 de la Convention de Berne dans les rapports entre l'Allemagne et la Belgique. La France en a fait usage déjà en faisant garantir en Allemagne à ses auteurs, par un échange de notes diplomatiques (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 3), le traitement national, en matière du droit

exclusif de traduction, traitement assuré aux auteurs des États-Unis, et cela grâce à la clause de la nation la plus favorisée insérée dans le traité littéraire franco-allemand de 1883. La Belgique est en mesure d'obtenir les mêmes avantages, ainsi que nous l'avons déjà exposé précédemment (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 40).

## ÉTATS-UNIS

### RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE

SOMMAIRE: Romans parus dans des revues, puis réunis en livres; inexactitudes dans la désignation du titulaire du *copyright*; déchéance des droits. — Publication des derniers chapitres d'un roman anglais après l'entrée en vigueur de la loi de 1891 en vertu d'un contrat signé avant cette loi; *copyright* de l'éditeur, américain; simple licence d'édition; non-existence d'un droit de propriété opposable à l'auteur. — Limites des emprunts licites en matière de compilations (recueils de législation et de jurisprudence; manuels d'arithmétique).

Omission, par un journal cessionnaire, de la mention de réserve dans une reproduction de seconde main; maintien du *copyright*. — Étendue des emprunts en matière de dépêches de presse anglaises; inefficacité de la loi. — Droit de propriété sur les nouvelles qui ont nécessité un labeur personnel.

Représentation publique non autorisée de *Parsifal*; œuvre publiée aux États-Unis; défaut de *copyright*; rejet de l'action de la famille Wagner.

Titre d'une revue protégé, en tant que marque de commerce, par le droit commun. — Indication de provenance apposée sur une publication et protégée contre l'usage abusif. — Collection des œuvres d'un auteur anglais par un éditeur américain, les ayant achetées licitement en feuilles; utilisation partielle des mêmes signes distinctifs; action de l'auteur, rejet; usage d'une marque de commerce non dûment établi; absence de concurrence déloyale et d'intention frauduleuse chez l'éditeur.

La Cour suprême des États-Unis a sanctionné à trois reprises le principe suivant: Lorsque les différentes parties d'une publication, insérées successivement dans un organe de la presse périodique, ont été abandonnées au public, l'auteur ayant renoncé à les faire protéger et à réclamer un droit exclusif à leur égard, ce droit ne peut plus être obtenu ultérieurement par la réunion de ces parties en livre.

Les publications dont il s'agissait, deux romans du docteur Oliver Wendell Holmes (*The Autocrat of the Breakfast Table* et *The Professor at the Breakfast Table*) et un roman de M<sup>me</sup> H. Beecher Stowe (*Minister's Wooing*), avaient paru — le premier en totalité, les deux autres en partie — d'a-

bord dans la revue *Atlantic Monthly* dans les années 1857 à 1859, sans aucune mention de *copyright*, et avaient été reproduites plus tard sans autorisation, d'où résultèrent des procès différents quant aux circonstances de fait. Dans le premier procès, Holmes c. Hurst, tranché par ladite Cour le 24 avril 1899<sup>(1)</sup>, l'auteur lui-même avait fait enregistrer, en 1858 et en 1886, l'œuvre réunie en livre et avait porté plainte contre les reproducteurs, mais avait succombé dans toutes les instances. Dans les deux autres procès (Mifflin c. White Company et Mifflin c. Dutton), jugés par la Cour suprême à la même date, le 1<sup>er</sup> juin 1903<sup>(2)</sup>, la demande émanait du représentant des auteurs; elle fut rejetée d'emblée, sur la base de la décision précédente, par rapport à toutes les parties des deux livres qui avaient été insérées dans la revue sans aucune réserve du droit d'auteur. Mais les nouveaux propriétaires et éditeurs de la revue, MM. Ticknor et Fields, en avaient fait protéger, sous leur nom, les deux numéros de novembre et décembre 1859 contenant les derniers chapitres des deux romans. M. Holmes réunit alors son roman en volume et le fit enregistrer en son nom après la publication de la revue, tandis que M<sup>me</sup> Beecher Stowe publia son ouvrage sous forme de livre déjà le 15 octobre 1859 et le fit protéger en son nom (v. l'exposé des faits et le jugement de première instance, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 130).

Il s'agissait dès lors de décider, d'un côté, si le *copyright* collectif de la revue couvrait au moins les parties finales du roman de M. Holmes, et, de l'autre côté, si, à l'égard de ces mêmes parties du roman de M<sup>me</sup> Beecher Stowe, il pouvait y avoir un double *copyright* régulier, celui de l'auteur et celui de l'éditeur. La Cour répondit négativement à ces questions. Il n'existe — dit-elle — aucune preuve que M. Holmes a conféré aux propriétaires de la revue la faculté de solliciter le droit d'auteur pour la fin de son ouvrage, en leur nom ou en leur qualité d'agents; sans cela il ne l'aurait pas fait inscrire lui-même après la publication du numéro de décembre; les éditeurs ont agi à l'insu de l'auteur, pour eux-mêmes, en vue d'obtenir la protection de ce numéro, et il n'existe aucune connexité entre les deux enregistrements. « Or, comme le droit d'auteur découle uniquement de la loi (*purely statutory*), le public peut exiger avec raison que la personne qui demande le monopole de la publication, se conforme au moins aux conditions légales prescrites pour l'obtenir... Même en voulant interpréter la loi

<sup>(1)</sup> *The Official Gazette of the United States Patent Office*, vol. 89, n<sup>o</sup> 1, p. 189 à 192.

<sup>(2)</sup> *Ibidem*, vol. 104, n<sup>o</sup> 6, p. 1656 à 1659.

de la façon la plus favorable à l'auteur, il est impossible de prétendre que l'enregistrement d'un livre sous un titre, opéré par les éditeurs, puisse valider l'enregistrement qui est fait d'un autre livre sous un titre différent et par une autre personne.» De même, si les numéros de l'*Atlantic Monthly* n'avaient pas contenu la mention du *copyright* des éditeurs, le droit de M<sup>me</sup> Beecher Stowe sur les treize derniers chapitres du roman, enregistrés en son nom, eût été valide, mais la réserve du droit de la part des éditeurs de la revue non seulement était inefficace pour sauvegarder le droit de l'auteur, mais invalidait le *copyright* déjà obtenu par celui-ci, en raison de son caractère inexact, non conforme à l'existence réelle du droit en la personne de l'auteur.

La Cour suprême termine le second arrêt par la considération suivante: «Il est réellement malheureux que les auteurs, malgré les peines prises par eux pour se faire protéger contre la réimpression, n'aient pas atteint leur but, mais, le droit étant entièrement fixé par la loi, nous ne pouvons échapper à la conclusion qu'à moins de méconnaître le fond et la forme de cette loi, le droit est nul dans les deux cas.»

Nous renouvelons ici la recommandation, formulée déjà à la suite du jugement de 1901, de rédiger la mention du *copyright* avec la plus grande circonspection.

La publication anticipée, dans une revue périodique, d'un roman a donné encore lieu à un curieux procès qui, par son origine, est d'ordre international. Un auteur anglais, M. Barrie, allait publier en 1891 un roman intitulé *The Little Minister* dans la revue londonienne *Good Words*. Précédemment, par contrat du 8 mai 1890, il avait cédé le droit exclusif de publier ce roman aux États-Unis et au Canada à l'éditeur américain M. John W. Lovell, qui devait être mis en possession d'une copie complète, soit en épreuves, soit en manuscrit, au moins deux mois avant l'achèvement de la publication du roman dans la revue anglaise et qui, en revanche, s'engageait à payer à l'auteur une somme de 20 livres sterling à la suite de la publication en Amérique. La publication en Angleterre commença effectivement en janvier 1891. Or, le 1<sup>er</sup> juillet suivant entra en vigueur la nouvelle loi américaine du 3 mars de la même année, qui permet d'obtenir le *copyright* par rapport aux œuvres parues dans les pays étrangers où les auteurs américains sont assimilés aux nationaux, et, le 14 octobre 1891, la *United States Book Company*, cessionnaire des droits de Lovell, fit enregistrer régu-

lièrement ledit roman à Washington sous forme de livre, dont deux exemplaires furent déposés; 38 chapitres en avaient déjà paru en Angleterre, tandis que les chapitres 39 à 45 qui terminaient le livre étaient publiés en Angleterre après cette date.

En 1897 l'auteur dramatisa son roman en utilisant largement et les données et le texte de celui-ci, y compris les chapitres 39 à 45, et il transféra le droit de représenter la pièce aux États-Unis à une entreprise théâtrale fondée par une association de MM. Trohmann, Yack et Hards. C'est à cette association que fut intentée une action en vue de leur faire interdire par une *injunction* toute représentation de la pièce, non autorisée par la demanderesse qui fit valoir le droit exclusif, en Amérique, sur l'ouvrage en cause. Les défenseurs soulevèrent la question préjudicielle que les éditeurs américains, en possession d'une simple licence de publication exclusive aux États-Unis, n'étaient jamais devenus les propriétaires du livre et ne pouvaient obtenir dès lors à son égard aucun *copyright*; d'ailleurs, celui-ci ne pouvait entrer en ligne de compte à l'époque de la conclusion du contrat, toute protection internationale du droit d'auteur faisant alors défaut. Grâce à ces conclusions, les défenseurs obtinrent gain de cause devant le tribunal de New-York (jugement du 1<sup>er</sup> mai 1901), puis devant la Cour d'appel de circuit (juge M. Jenkins, arrêt du 29 octobre 1901). Il va sans dire que toute prétention quant aux 38 premiers chapitres publiés pour la première fois en Angleterre et non protégeables aux États-Unis devait être écartée de prime abord; il ne pouvait être question que d'un droit sur les sept derniers chapitres publiés aux États-Unis après l'entrée en vigueur de l'arrangement anglo-américain du 1<sup>er</sup> juillet 1891. Mais le juge puisa dans les termes du contrat la conviction que les parties se trouvaient dans l'impossibilité de songer en 1890 à accorder ou à acquérir un droit qui n'existait pas à ce moment et, partant, ne pouvait être cédé; comme tout éditeur américain était alors en mesure de s'emparer d'un roman anglais, elles concertaient les moyens propres à faciliter une publication au moins simultanée en Angleterre et aux États-Unis, sinon une publication anticipée dans ce dernier pays, et s'efforçaient de distancer par là les contrefacteurs américains; l'auteur ne vendit donc pas son manuscrit — le prix convenu en aurait été bien trop réduit (*so inconsiderable a sum*) pour un auteur distingué, — mais s'engagea simplement à en fournir les épreuves à temps pour obtenir le résultat indiqué, l'utilisation exclusive de celles-ci aux États-Unis par

Lovell; celui-ci acquit une licence de publication simultanée ou anticipée, à l'exclusion de tout autre éditeur, mais en aucune manière un droit de propriété absolu sur le manuscrit, droit qui lui aurait attribué la faculté de ne pas publier du tout le roman; au contraire, il devait le publier puisque le paiement des honoraires ne devait avoir lieu que lors de la publication. La demanderesse fut donc déboutée de sa demande.

\*  
\*  
\*

La question des emprunts licites en matière de compilations a été posée d'une manière intéressante en 1903. La demanderesse *The Edward Thompson Company* qui édite deux encyclopédies bien connues, l'une contenant les législations anglaise et américaine, l'autre de la jurisprudence et des plaidoieries, avait reproché à la défenderesse, *The American Law Book Company*, qui, lors de l'ouverture de l'action en décembre 1901, avait publié deux volumes de sa *Cyclopedia of Law and Procedure*, d'avoir porté atteinte à son droit d'auteur par cette publication, et elle avait d'abord obtenu une *injunction* provisoire devant le Tribunal fédéral du district de New-York, mais la Cour fédérale d'appel du second district débouta la demanderesse des fins de sa demande; elle compara d'abord les méthodes de compilation employées par les deux parties et constata ce qui suit: La demanderesse remettait aux auteurs des travaux sur un sujet donné des extraits pris dans d'autres Recueils (*United State's Digest, American Digest, Jacob Fischer's Digest*) renfermant non seulement les sources citées, mais aussi des passages écrits par d'autres; les rédacteurs des articles reproduisaient alors, sans autorisation, soit littéralement, soit en se les appropriant, les divers éléments fournis, ce qui, au dire de la défenderesse, constituait une violation du *copyright* sur ces ouvrages, violation impropre à assurer à la demande un *equitable relief*. La défenderesse, elle, procédait d'une façon analogue, mais elle s'était procuré au préalable auprès des propriétaires des *Digests* utilisés l'autorisation de pouvoir y puiser.

L'unique action incriminée de la défenderesse était celle-ci: elle livrait, à titre d'orientation, à ses rédacteurs, auxquels il était défendu d'ouvrir les ouvrages de la demanderesse, des listes des espèces sur chaque matière, y compris les espèces rencontrées dans les livres de la demanderesse et contenant des sources qu'on ne trouve pas dans les *Digests*; les rédacteurs, sans copier ces listes, recherchaient alors les comptes rendus originaux de ces procès

et les citaient ou, s'ils ne se rapportaient pas au sujet traité, les écartaient, mais il est certain — personne ne prétend le contraire — qu'aucun mot, qu'aucune phrase du texte des livres de la demanderesse n'ont été copiés.

Le point à résoudre par la Cour était donc celui-ci : Une atteinte au droit existant sur un Recueil de législation protégé est-elle commise par le fait de la publication ultérieure d'un livre sur la même matière, l'unique grief à adresser à l'auteur de ce dernier étant qu'il a recueilli toutes les citations utiles, qu'il a consulté celles-ci directement dans les manuels et comptes rendus et qu'il s'est servi de celles qui lui semblaient de nature à appuyer son exposé original ? La Cour répondit négativement à cette question. S'il était admis que l'auteur ne peut consulter les sources indiquées par les prédécesseurs, la législation sur le *copyright*, poussée beaucoup trop loin, au lieu d'aider au progrès des sciences et arts utiles, en retarderait le développement... Or, la littérature actuelle sur la matière précitée est le résultat d'une évolution à laquelle chacun a contribué et qu'il s'agit de ne pas arrêter par des entraves apportées au travail indépendant. D'ailleurs, si les actes commis par la défenderesse étaient illicites, ceux commis par la demanderesse, tels qu'ils apparaissent dans le dossier, le seraient également, et peut-être à un degré supérieur. La logique exige qu'on ne punisse pas la défenderesse pour des faits commis par la demanderesse tout à fait impunément.

Une autre décision qui s'est inspirée de la précédente et qui jette de nouveau un jour curieux sur le travail mécanique et routinier des compilateurs, a été rendue par M. le juge Lacombe, de la Cour fédérale du district sud de New-York dans la cause *Colliery Engineering Co. c. Evald* (v. *The American Author*, n° d'octobre 1903). La demanderesse avait fait compiler par ses employés un manuel d'arithmétique qui s'appuyait sur des publications antérieures semblables, tout en renfermant certaines matières nouvelles, principalement des exemples et des illustrations. Ce manuel fut d'abord contrefait, sans recherches indépendantes, par le défendeur, dont la reproduction fut interdite judiciairement par une *injunction*. Alors le défendeur procéda à une comparaison entre cette reproduction prohibée et les sources dont la demanderesse s'était servie pour rédiger son ouvrage ; il conserva uniquement ce que ces sources indiquaient et contenaient déjà et en fit une seconde publication d'où furent éliminés les premiers emprunts faits au manuel de la demanderesse. Celle-ci lui intenta une

seconde action, mais se vit renvoyée des fins de sa demande, le défendeur n'ayant fait que ce qu'il était en droit de faire. M. Lacombe reconnut, toutefois, que cette décision est quelque peu dure (*harsh*) et peut conduire à des résultats non équitables s'il est permis, par exemple, de publier, à l'aide d'un livre d'adresses d'une ville, rédigé à grands frais, un livre d'adresses d'une seule profession (architectes, etc.), uniquement en contrôlant les indications fournies par la « source » (1).

Une troisième décision de la Cour fédérale du district-est de Missouri, à St-Louis, du 17 février 1900, a eu comme point de départ la prétendue contrefaçon d'une compilation de lois intitulée, d'après l'auteur, *Perry on Trusts* par une autre publication connue sous le titre de *Beach on Trusts* et publié par le *Central Law Journal*, mais l'intérêt de cet arrêt réside dans la constatation — faite, d'après les journaux (*Publishers' Weekly*, n° 1465), pour la première fois par un tribunal américain — que, contrairement à l'incident soulevé par la défenderesse et à sa conclusion de la nécessité de déposer deux exemplaires de toute édition subséquente d'un ouvrage, il suffit de remettre à la Bibliothèque du Congrès deux exemplaires de l'édition originale et un exemplaire de chaque édition ultérieure.

Quant à l'interprétation des conditions et formalités constitutives de *copyright*, il y a lieu de mentionner que le jugement du juge Kohlsaat, de Chicago, rapporté par le *Droit d'Auteur*, 1904, p. 430, a été confirmé par arrêt de la Cour fédérale d'appel du circuit de Chicago, du 31 octobre 1902 ; il a donc été maintenu que l'omission de la mention de réserve du *copyright*, par un cessionnaire, dans la reproduction de seconde main n'entraîne pas la déchéance du droit d'auteur régulièrement obtenu. La *American Press Association* qui avait envoyé à ses clients, pour la libre reproduction, un récit intitulé *And after*, par Julia Truitt Bishop, récit protégé en faveur de la *Daily Story Publishing Company*, et reproduit par inadvertance, contrairement aux stipulations convenues, sans mention du *copyright* par un de ses abonnés, le *St-Louis Globe Democrat*, dut abandonner sa prétention de faire déclarer désormais ce récit comme étant tombé dans le domaine public et ses clients comme étant à l'abri de toute action

(1) Le journal *The Author*, n° du 1<sup>er</sup> mars 1904, p. 146, critique le jugement en ces termes : « Cette décision est contraire à ce que les tribunaux anglais ont sanctionné, et si elle était confirmée par les plus hautes autorités judiciaires des États-Unis, elle ferait de la publication de livres d'adresses un travail que seuls les amateurs entreprendraient encore. »

en dommage de la part du titulaire du droit d'auteur.

Deux décisions assez importantes, rendues à Chicago, concernent l'étendue des emprunts en matière de presse périodique. Dans l'une (*Tribune Company of Chicago c. the Associated Press, v. Scientific American* du 8 novembre 1902) il s'agissait de la reproduction non autorisée des nouvelles et appréciations éditoriales du *Times* relatives à la guerre sud-africaine. La *Tribune* de Chicago avait conclu avec la grande feuille londonienne un arrangement en vertu duquel son correspondant à Londres était autorisé à choisir dans le *Times* les dépêches et articles les plus intéressants concernant ce sujet et à les télégraphier à Chicago où ils devaient paraître simultanément avec l'édition de Londres. Le *Times* abandonnait tout *copyright* à l'égard de ces dépêches à la *Tribune*, pour autant que la publication simultanée en Amérique était en jeu. Afin d'être protégée contre la concurrence, la *Tribune* demandait le *copyright* sur les numéros ainsi publiés en les déposant régulièrement et en entier (*as an entirety*) à Washington. Néanmoins, la *Associated Press* publia, grâce au service télégraphique de son correspondant, qui achetait le *Times* aussitôt paru, les mêmes matières prises sans autre dans ce journal ; elle se vit intenter une action en interdiction de ces emprunts et en dommages-intérêts pour une somme de 100,000 dollars. La demande fut rejetée, en vertu du principe sanctionné déjà auparavant par les tribunaux américains qu'il n'est pas possible de prétendre à un *copyright* légal sur l'ensemble d'un journal composé en grande partie de matières non susceptibles de protection. Le tribunal estime « que le droit peut être exercé uniquement par rapport à des matières distinctement groupées et désignées dans ce but et que la publication faite aux États-Unis doit être identique en substance avec celle faite à l'étranger pour que la loi américaine puisse être applicable ». La demanderesse aurait donc dû faire connaître par une mention le choix qu'elle avait opéré dans toutes les dépêches qu'elle pouvait reproduire ; sans cela le public n'aurait eu aucun moyen de savoir quelle partie était exclue de toute utilisation ; d'ailleurs, beaucoup de dépêches insérées dans le *Times* n'étaient pas la propriété exclusive de ce journal.

En présence de l'inefficacité de la loi américaine sur le *copyright* pour protéger les dépêches de presse, la Cour fédérale d'appel du district de Chicago choisit, dans son arrêt du 28 octobre 1902, prononcé dans le procès intenté par la *Western Union*

*Telegraph Company* à la *National Telegraph News Company* (v. *Publishers' Weekly*, n° 1606, du 8 novembre 1902), une autre base propre à réprimer les emprunts non autorisés faits par une agence télégraphique à une autre; M. le juge Grosseup déclara qu'une agence qui recueille par ses représentants des nouvelles dans chaque pays, ville et localité, qui a des fils télégraphiques à elle et des éditeurs chargés de distribuer ces nouvelles à un grand nombre de clients, ou un journal qui, à grands frais et grâce à de nombreux collaborateurs, se procure des nouvelles dans un pays lointain ou dans un coin perdu d'une cité et se fait seul renseigner, à l'aide de ce large système d'information, sur les événements et les faits et gestes des personnes, sont investis d'un droit légitime sur ces nouvelles et ces faits, en sorte qu'il n'est pas permis à des « parasites » de s'en emparer, de les vendre à leur propre clientèle ou de les publier, sans encourir une responsabilité légale. En dehors du *copyright*, il existe donc un droit de propriété à l'égard des nouvelles réunies à force de talent, d'organisation professionnelle et de dépenses.

La cause qui a eu le plus de retentissement et qui, dans les journaux, a provoqué les commentaires les plus extraordinaires et les plus erronés au point de vue juridique, a été l'action intentée par la famille Wagner et son avocat, M. Conried, au directeur du *Metropolitan Opera House*, à New-York, dans le but de lui faire interdire la représentation publique non autorisée de *Parsifal*. Cette représentation que Richard Wagner avait voulu réserver exclusivement à son théâtre de Bayreuth, a eu lieu effectivement à New-York le 24 décembre 1903. Quiconque était tant soit peu familier avec la législation américaine devait se dire que la recevabilité d'une action semblable reposait entièrement sur la réponse à donner aux deux questions suivantes: L'œuvre du maître allemand était-elle inédite et dès lors protégée, comme toute œuvre manuscrite et non publiée, en vertu du *common law*, ou bien, en cas de publication de l'œuvre, les conditions très précises de la loi américaine sur le *copyright* avaient-elles été remplies?

Effectivement ce sont ces points que le juge, M. Lacombe, a examinés. Il cite d'abord le contrat conclu le 16 septembre 1881 entre Richard Wagner et la maison d'édition R. Schott fils, à Mayence, en vertu duquel le maître céda à celle-ci, moyennant une compensation très considérable, le droit exclusif de publier le drame musical *Parsifal* dans tous les pays, tout en

se réservant le droit de représenter l'œuvre dans les théâtres. Ce contrat fut modifié après la mort de Wagner par un arrangement conclu avec les héritiers de celui-ci, lesquels renoncèrent à une partie, soit 15,000 mares, du prix de vente convenu en 1881, en échange des concessions suivantes: Le droit d'exécuter *Parsifal*, en totalité ou quelque peu abrégé, dans des concerts, sous forme d'oratorio, fait retour aux héritiers de Wagner; subsiste, toutefois, la faculté, pour des entrepreneurs, d'exécuter des fragments successifs inédits conjointement avec les parties déjà publiées. Ces stipulations sont particulièrement relevées par les demandeurs, afin d'établir que le droit d'exécution et de représentation à l'égard de cette œuvre a été essentiellement restreint. Mais il ne s'agit ici que d'exécutions organisées dans les salles de concert; rien ne limite le droit d'imprimer l'œuvre, tel qu'il a été réglé en 1881. Or, abstraction faite de la publication de *Parsifal* en Allemagne, il a été publié (aux États-Unis) une édition complète, en un volume in-4°, contenant l'indication d'un arrangement avec l'acheteur au sujet de la non-exécution de l'œuvre, puis, en 1902, une édition en trois volumes in-12°, dont des exemplaires ont été envoyés par la maison Schott à son agent à New-York, M. G. Schirmer, et exposés publiquement en vente. L'édition portait, il est vrai, sur la feuille de titre la mention suivante: « Cette œuvre ne doit pas être utilisée pour des représentations scéniques », mais, d'après la législation en vigueur aux États-Unis, des mentions semblables sont sans aucun effet, car elles réservent un droit qui, par le fait même de la publication, est abandonné au public. Les demandeurs font valoir, il est vrai, que l'édition in-12° est incomplète, mais le contraire est démontré; malgré certaines réductions mécaniques des voix, qui ne nuisent en rien à l'orchestration, aucune note ni mesure n'a été omise dans cette édition, laquelle renferme également le livret. En présence d'une publication effective, l'interdiction de la représentation ne peut être demandée.

La question de savoir si la fabrication non autorisée de notes et disques interchangeables servant à reproduire des airs de musique sur des instruments mécaniques constitue une violation du *copyright* de l'auteur, est pendante devant la Cour fédérale du circuit-sud de New-York (*Publishers' Weekly*, n° 1590, du 19 juillet 1902), mais nous ne savons pas encore si la décision est conforme à celle de la Cour de circuit de Massachusetts, du 27 janvier 1888, qui n'était pas favorable aux éditeurs de musique (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 57).

La protection du titre d'une revue a fait l'objet d'une intéressante décision de M. le juge Coxe (Cour fédérale d'appel, second circuit; *Gannett c. Rupert, Publishers' Weekly*, du 16 janvier 1904). Depuis quinze ans le demandeur publie une revue mensuelle sous le titre *Comfort*; le défendeur ayant fait paraître, sous le titre *Home Comfort*, également une revue mensuelle destinée au même public et à la même région, il s'est vu interdire cette publication par une *injunction* que le juge a motivée, non pas en se basant sur les principes de la concurrence déloyale, mais sur ceux de la protection, en vertu du droit commun, d'une marque de commerce. Quiconque publie un journal ou une revue peut lui donner un nom servant à les faire connaître et à en établir l'identité; ce nom, sous lequel on achète la publication, constitue une propriété qui ne doit pas être usurpée, pas plus que le nom individuel du propriétaire, et qui jouit de la même protection que le nom donné à d'autres articles de vente. Mais, objecte-t-on, le mot *Comfort* n'est ni une dénomination de fantaisie ni inventée; il est descriptif et indique l'objet et le but de la revue. Sans doute, répond le juge, il est descriptif, mais certainement il ne décrit pas plus que des synonymes, — le mot « *ease* », par exemple, — un journal de famille qui doit être répandu dans les districts ruraux. Des mots semblables (*century, forum, arena, etc.*) sont bien souvent choisis arbitrairement pour désigner des publications qui deviennent connues uniquement sous ce nom. Il n'est pas nécessaire de démontrer que l'usurpation de ces mots produit la déception, la confusion ou un préjudice appréciables. Le défendeur prend, sans justification aucune, la propriété du demandeur lequel a dès lors le droit de faire cesser cette utilisation illicite.

Une décision basée sur le même principe avait été rendue quelques années auparavant par M. le juge Wheeler, de la Cour fédérale de circuit de New-York (30 avril 1900; *Université d'Oxford c. Wilmore-Andrews Publishing Company*). L'Université anglaise d'Oxford publie des bibles connues généralement sous le nom d'« *Oxford Bibles* » et, entre autres, depuis 1876, une édition spéciale qui porte le nom de *Teachers' Bible*. Or, la défenderesse fit paraître également une bible désignée sur la page de titre comme *Oxford Bible, the S. S. Teachers' Edition*. Le « chancelier, les maîtres et élèves » de l'Université précitée lui intentèrent alors une action en vue de lui faire interdire l'emploi du nom d'Oxford. Le juge admit que les demandeurs ne possèdent aucun droit d'auteur sur leurs publications

qui sont du domaine public; en revanche, le mot « Oxford » fait partie de leur nom lequel a été donné à leurs œuvres et constitue un moyen d'en indiquer la provenance. Personne n'a dès lors le droit de faire passer une publication qui n'a aucune connexion avec ce lieu ou avec ce nom pour une œuvre émanant des demandeurs et de créer ainsi une confusion avec leurs ouvrages.

Le procès intenté par M. R. Kipling à la maison G. P. Putnam's Sons, à New-York, s'est terminé devant la Cour fédérale d'appel du second circuit de cette ville (arrêt du 8 janvier 1903, v. *The Trade-Mark Record*, n° 866, du 17 juin 1903) par la défaite complète (*the plaintiff has failed utterly, etc.*) de l'auteur. On se rappelle les circonstances du litige (v. sur le jugement de première instance du 17 mai 1901, *Droit d'Auteur*, 1902, p. 93). En 1898 la maison Putnam avait acheté chez les éditeurs des œuvres de Kipling 30 séries des divers volumes protégés, les avait reliés sous une forme jolie et uniforme et les avait vendus. L'année suivante, elle résolut de faire une édition plus complète, acheta de nouveau en feuilles les œuvres protégées aux États-Unis chez les quatre ou cinq éditeurs autorisés par Kipling à vendre ses œuvres, y ajouta les œuvres non protégées, acquises également chez des détenteurs de clichés « manifestement autorisés par Kipling », à des prix supérieurs à ceux des *reprints*, puis joignit aux ouvrages, en un quinzième volume, une biographie de l'écrivain et une table des matières; cette édition reliée uniformément et appelée *Brushwood edition*, — les feuilles de titre ne portaient que le nom des éditeurs précités, non celui des Putnam — se composait de 200 exemplaires, 100 destinés à la maison Putnam, 100 à la maison Dutton; 15 des derniers portaient sur le dos la tête d'un éléphant entourée d'un cercle. M. Kipling avait, à son tour, fait paraître chez Ch. Scribner's Sons, à New-York, depuis le mois de janvier 1897 au mois d'octobre 1898, une nouvelle édition révisée de ses œuvres sous le titre *Outward Bound*, en 12 volumes, sur la couverture desquels il y avait un médaillon en bas relief avec une tête d'éléphant blanc, entourée de cercles en or; ensuite, en mai ou juin 1899, il publia chez une autre maison, mais à l'aide des clichés de ses éditeurs antérieurs, une nouvelle édition révisée, nommée *Swastika*, en 20,000 exemplaires et 300,000 volumes qui ne portaient pas la tête d'éléphant comme signe distinctif.

M. Kipling prétendit que la *Brushwood edition* de la maison Putnam portait atteinte

à ses droits de reproduction et de propriété sur la marque de commerce et impliquait le fait de la concurrence déloyale vis-à-vis de l'édition autorisée de la maison Scribner; il intenta, le 24 avril 1899, à MM. E. G. Putnam's Sons une action en dommages-intérêts pour la somme de 25,000 dollars. Mais cette demande fut rejetée par les juges d'appel, MM. Wallace, Townsend et Cox, pour les motifs dont voici le résumé:

1. Quiconque se procure, chez le titulaire du *copyright* ou son ayant cause, des volumes non reliés d'œuvres protégées, a le droit de les faire relier et de les vendre, autant que la loi sur le droit d'auteur est en jeu, de même que cette loi ne contient aucune disposition interdisant audit ayant cause cette vente des œuvres en feuilles, vente qui lui reste réservée tout aussi bien qu'à l'auteur; en cas d'arrangement particulier contraire entre eux, c'est à l'auteur de poursuivre l'ayant cause en violation du contrat, mais cet arrangement ne regarde pas l'acquéreur des feuilles. Bien que l'auteur ait, dans une édition antérieure complète de ses œuvres, dûment enregistrée, réuni des publications protégées et non protégées, la protection de cette édition ne s'étend nullement aux parties déjà tombées auparavant dans le domaine public. La publication d'une table des matières par les défenseurs rentre dans leurs droits.

2. « La Cour prend connaissance du fait qu'il est d'usage de publier des livres avec des dessins d'ornement imprimés sur la couverture, mais personne, croyons-nous, ne s'est jamais imaginé depuis la découverte de l'imprimerie jusqu'à ce jour, que ces signes et ornements étaient les marques de commerce des auteurs des livres ». Mais à supposer que l'auteur puisse faire protéger ses écrits par une marque de commerce, il ne saurait prétendre à la protection de celle-ci s'il a simplement apposé un emblème ornemental sur une seule édition de ses œuvres publiée aux États-Unis sans aucune mention que cet emblème doit servir de marque de commerce; du reste, quelques années auparavant, il a fait imprimer, sur quelques petits volumes brochés de ses œuvres éditées aux Indes, un dessin semblable et cela conjointement avec le nom de l'éditeur, non pas de l'auteur, tandis que d'autres éditions parues en Amérique et en Angleterre ne portent pas ce dessin. Rien ne prouve donc qu'il a jamais revendiqué ou utilisé publiquement ledit dessin comme sa marque de commerce ni que ce dessin a ainsi été une *common-law trade-mark*. D'autre part, avant d'ouvrir l'action, le demandeur n'a pas non plus observé la loi en faisant enregistrer un dessin comme marque de commerce destinée à

protéger sa profession de romancier et de poète; l'inscription de la tête d'éléphant comme marque a eu lieu bien plus tard.

3. En ce qui concerne le grief de la concurrence déloyale, qui suppose l'intention frauduleuse, il est certain que les défenseurs n'ont pas cherché à imiter aucune autre édition quelconque quant au format ou à l'aspect ni à tromper les acheteurs, aucun de ceux-ci n'ayant réellement été induit en erreur; car les annonces n'étaient pas destinées à créer une confusion entre leur édition et la *Outward Bound*, mais, au contraire, à suggérer que celle-là est plus complète que celle-ci ou toute autre édition. Reste la similitude du dessin (tête d'éléphant) sur un certain nombre d'exemplaires de l'édition des défenseurs et de celle de la maison Scribner. « L'usage de cet emblème n'a pas été convenable (*an impropriety*), mais, étant données les circonstances particulières, il est tout à fait insuffisant pour maintenir le grief d'une tromperie intentionnelle. La conduite des défenseurs a été celle de concurrents loyaux qui ne voulaient pas faire passer leur édition comme la *Outward Bound*; ils se sont montrés disposés à écarter tout motif, réel ou imaginaire, de plainte et ont cessé, une fois avertis, tout acte inadmissible dont le demandeur pouvait avoir le moindre droit de se plaindre. »

D'ailleurs, la Cour constate finalement que si l'on voulait considérer le procédé des défenseurs comme un acte de concurrence déloyale, celui du demandeur qui, par la publication de son édition *Swastika*, a agi, sous beaucoup de rapports, d'une façon semblable vis-à-vis de l'édition antérieure des Scribner, mériteraient également cette qualification.

Ce jugement a été fort remarqué, surtout en raison des parties engagées dans le litige et dont l'une combat depuis de longues années en faveur de la cause de la protection internationale des auteurs.

## FRANCE

CONTREFAÇON D'UNE SUITE DE SCÈNES DE FANTAISIE, COMPOSÉES ET REPRODUITES PAR UN PHOTOGRAPHE ET ÉDITÉES SUR CARTES POSTALES. — OEUVRE ARTISTIQUE PROTÉGÉE PAR LA LOI DE 1793. — ABSENCE DE BONNE FOI DU CONTREFACTEUR.

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> ch. civ. — Audience du 9 juin 1903. — Varsavaux et Piprot c. Manuel, etc.)

Ainsi que le constate M<sup>e</sup> Lamare dans le commentaire publié par le *Bulletin de la Chambre syndicale de la photographie* (n° 24, octobre 1903), ce jugement est intéressant par l'application de certains principes de droit, sanctionnés déjà, à une espèce toute

nouvelle. « Dans les procès auxquels avaient donné lieu jusqu'ici les contrefaçons d'œuvres photographiques, il s'agissait toujours de clichés reproduisant soit les traits d'une personne, soit un paysage, soit une statue, soit un tableau, etc. En un mot, l'œuvre photographique consistait non dans la création du sujet, mais uniquement dans sa reproduction. Le développement pris dans ces dernières années par l'industrie des cartes postales illustrées a suscité la création d'un autre genre de photographies. On ne s'est pas borné à reproduire les sites et les monuments d'une région; on a créé de toutes pièces des séries de scènes de fantaisie formant de véritables « scénarios » ou « histoires sans paroles ». Ces séries de scènes ont été composées en plaçant devant l'objectif des modèles costumés et disposés selon la fantaisie du photographe, qui a ainsi créé non seulement ses clichés, mais encore les sujets variés qu'il photographiait.... Le photographe a, dans ce cas, sur sa conception artistique, le même droit de propriété qu'aurait le dessinateur, le peintre ou le sculpteur qui aurait réalisé cette conception à l'aide du crayon, du pinceau ou du ciseau. »

#### LE TRIBUNAL....

Attendu que Varsavaux a composé une suite de scènes ayant pour titre « Garde Française et Bouquetière », dont Piprot fut l'éditeur; qu'il existe entre les dix scènes de la composition un enchaînement qui indique la pensée de l'auteur; qu'en outre, la position des personnages, leurs gestes, le jeu de leur physionomie, leur attitude précisent et réalisent cette conception; qu'il s'agit bien, dans l'espèce, d'une œuvre artistique qui aurait pu aussi bien être réalisée par le dessin ou la sculpture que par la photographie; qu'on n'a pas cherché à reproduire les traits de telle ou telle personne déterminée, mais à figurer par une série de petits tableaux une idée que la mimique des personnages fait comprendre; que sans rechercher quel peut être le mérite ou la valeur artistique d'une telle œuvre, il est certain qu'elle bénéficie de la protection de la loi du 19 juillet 1793;

Attendu que Manuel a reproduit servilement la suite de scènes composées par Varsavaux; qu'il suffit de comparer les deux séries de cartes postales dont il est l'auteur avec celles de Varsavaux pour constater que, s'il n'y a pas identité absolue, il y a une similitude telle qu'il n'a pas été possible de composer l'une sans avoir l'autre sous les yeux; qu'on retrouve dans les trois séries les mêmes scènes, dans le même ordre, en même nombre, avec les mêmes accessoires disposés de la même manière, les mêmes personnages faisant les mêmes

gestes, ayant les mêmes attitudes; que, s'il existe quelques interversions dans la place des personnages et quelques différences de détail, elles sont insuffisantes pour empêcher la confusion et pour dénaturer la pensée de l'artiste, qui subsiste dans l'une comme dans l'autre série, réalisée par les mêmes moyens;

Attendu qu'il est très exact, comme le soutient la Société industrielle de photographie, que ce ne sont pas les mêmes modèles qui ont servi à Manuel et à Varsavaux; mais que cette particularité est sans intérêt, leurs traits ne faisant pas nécessairement partie intégrante de la composition;

Attendu qu'il est établi que Manuel a contrefait l'œuvre de Varsavaux; que Lhopital, ès-q., et la Société industrielle de photographie ont édité des œuvres contrefaites; que vainement ils prétendent avoir agi de bonne foi; qu'en effet, Manuel n'aurait pas pu réaliser une contrefaçon aussi exacte s'il n'avait pas connu l'œuvre originale; que les éditeurs, très au courant des productions des maisons concurrentes, n'ont pu ignorer le succès obtenu par Varsavaux; que leur bonne foi ne saurait être admise; qu'il leur aurait d'ailleurs été facile, s'ils l'avaient voulu, de procéder à une vérification qui les aurait éclairés sur la propriété de cette œuvre;

En ce qui concerne Le Deley: Attendu que, simple imprimeur, il n'a pas nécessairement connu les antériorités; que, d'ailleurs, il a procédé au tirage qui lui était demandé, non d'après une édition antérieurement faite, mais à l'aide de clichés qui lui ont été directement remis, et qu'il a pu croire, de bonne foi, constituer une œuvre originale;

Sur les dommages-intérêts: Attendu que le Tribunal a dès à présent, sans recourir à une expertise, les éléments nécessaires pour apprécier d'après les documents versés au débat le préjudice éprouvé par Varsavaux et Piprot, et fixer à 1000 francs, pour chacune des deux éditions qui ont été contrefaites, les dommages-intérêts qui devront être payés aux demandeurs;

Par ces motifs, etc.

#### FRANCE

PRÉTENDUE USURPATION D'UN NOM PATRONYMIQUE PAR UN PSEUDONYME; LONG USAGE DE CE DERNIER; ABSENCE D'IDENTITÉ ET DE CONFUSION. — DEMANDE MAL FONDÉE.

(Tribunal de la Seine, 2<sup>e</sup> chambre. — Audience du 1<sup>er</sup> août 1903. Prunol de Rosny c. frères Boex.) (1)

(1) V. le texte complet de l'arrêt, *Gazette des Tribunaux*, 2 août 1903; *La Loi*, 6-7-8 août 1903.

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Léon Prunol de Rosny demande qu'il soit interdit aux frères Boex d'imprimer, éditer et publier aucunes œuvres littéraires sous le nom de Rosny, qu'ils ne prennent pas comme nom patronymique, et dont ils ne font usage que comme pseudonyme dans leurs écrits; qu'il revendique contre eux la propriété d'un nom qu'il justifie avoir et celui de sa famille, depuis plus d'un siècle, et, faisant valoir qu'il est l'auteur de nombreux ouvrages, porte principalement le débat sur le terrain littéraire;

Attendu, qu'en principe, une revendication de cette nature est légitime, et qu'un tiers ne peut s'approprier le nom d'autrui s'il est établi que cette usurpation aura eu pour résultat de créer une confusion qui serait, soit moralement, soit matériellement, préjudiciable au propriétaire du nom;....

Mais attendu que, si la demande de Léon de Rosny eût été susceptible d'être accueillie, lorsque les frères Boex ont publié leurs premières œuvres sous un nom d'emprunt, et que Léon de Rosny pouvait redouter une confusion préjudiciable, il n'en saurait être ainsi après une période de dix-sept années, pendant laquelle Léon de Rosny et les frères Boex ont spécialisé leur nom, signant Léon de Rosny, les autres J.-H. Rosny, et ont pris chacun une individualité littéraire distincte;....

Attendu qu'il est actuellement démontré, après ce long espace de temps, qu'il ne saurait exister aucune identité, ni aucune confusion entre deux littératures ayant leur domaine séparé et leurs lecteurs propres, caractérisées chacune par un genre, un objet et un style différents, ainsi que par la forme même de leur publication;....

Attendu que Léon de Rosny n'a pu, depuis 1886, ignorer l'existence des œuvres signées J.-H. Rosny, qui étaient d'une notoriété étendue et fréquemment mentionnées ou analysées dans la presse, qui avaient valu à leurs auteurs d'être admis dans l'Académie de Goncourt; qu'il avait compris qu'il n'avait pas à redouter ni méprise ni préjudice de l'emploi de son nom par les frères Boex, puisqu'il n'a formulé sa plainte qu'en 1903, laissant ainsi acquiescer par ceux-ci, pendant dix-sept années, sous un pseudonyme, une personnalité littéraire dont ils ne sauraient être privés après ce long usage que pour des motifs graves ou des faits nouveaux dont il n'est pas justifié....

## Nouvelles diverses

## Allemagne

*Revision de la législation concernant le droit d'auteur et le droit d'édition sur les œuvres d'art et de photographie*

Le 27 avril 1904, le journal officiel *Deutscher Reichsanzeiger* (n° 99) a publié « le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie », accompagné d'un exposé des motifs explicite; ce projet, élaboré par le Ministère impérial de l'Intérieur, a été envoyé d'abord par le Chancelier de l'Empire aux Gouvernements des États confédérés pour qu'ils le soumettent à un examen approfondi, puis livré récemment à la publicité, afin de fournir aux intéressés l'occasion de se prononcer sur les différentes dispositions. Nous publierons ce projet important en traduction dans notre prochain numéro, avec un résumé des considérants indiqués à l'appui des 44 articles, comme nous l'avons fait pour les projets de loi concernant le droit d'auteur et le droit d'édition à l'égard des œuvres littéraires et musicales, devenues les lois du 19 juin 1901 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 89 et s.; 1900, p. 137 et s.; 1901, p. 85 et 97) et pour le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de photographie, édité d'abord à part (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 98 et s.), et nous nous bornons aujourd'hui à indiquer les grandes lignes de la revision entreprise.

Deux faits modifient la situation telle que nous l'avons exposée dans notre numéro du 15 février (p. 22); d'une part, les deux projets séparés existant alors, l'un consacré aux œuvres artistiques proprement dites, l'autre aux photographies, ont été réunis en un seul; d'autre part, le projet de loi concernant le droit d'édition relatif à ces matières a été abandonné pour le moment et la réforme de la législation du droit d'auteur sera présentée seule à l'autorité législative.

La combinaison des deux projets est expliquée brièvement ainsi: Réglant des matières similaires, ils concordent dans la plupart des dispositions, si bien qu'on a pu les rédiger ensemble d'après le modèle de certaines législations étrangères. Toutefois, cette uniformité n'implique pas l'égalité du traitement des deux catégories d'œuvres ni leur assimilation complète, les œuvres photographiques n'étant pas admises à jouir de la même durée de protection que celle garantie aux œuvres d'art. Toujours est-il que la mesure prise par le Gouvernement allemand constitue une sim-

plification; elle répond aux vœux des intéressés et notamment, en partie, à une résolution votée par le Congrès de Heidelberg de 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 126), et elle représente un pas de plus vers le but à atteindre d'après ledit congrès: la réunion, en une seule et même loi, de toutes les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique et l'extension de la revision à toutes les productions de l'intelligence.

Le changement d'attitude en ce qui concerne la codification du droit d'édition est motivée plus longuement et d'une façon très intéressante. Cette réforme n'a pas semblé mûre et cela pour les raisons suivantes: Un projet de loi concernant le droit d'édition des œuvres d'art et de photographie a été soumis aux experts convoqués à Berlin en janvier dernier (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 22), conjointement avec les projets sur le droit d'auteur qui, en énumérant les œuvres susceptibles de protection et en fixant l'étendue de celle-ci, formaient la base nécessaire pour la réglementation officielle du contrat d'édition. Mais les conditions dont il faut tenir compte dans le domaine de l'édition des œuvres d'art sont, d'après les experts, si variées qu'il n'est actuellement guère possible de les régler d'une façon uniforme ou conforme à toutes les revendications.

« L'édition d'un bronze de prix, qui sera reproduit seulement en quelques exemplaires, d'un objet précieux d'art industriel ou d'une estampe d'une grande valeur artistique, ne saurait être soumise aux mêmes règles de droit que l'édition d'une carte illustrée à bon marché dont il s'agit de fabriquer peut-être des milliers d'exemplaires. Ajoutez à ces grandes difficultés celle non moindre que les procédés les plus divers de reproduction sont mis en jeu pour ce genre d'édition et qu'actuellement la technologie se trouve en pleine évolution, précisément dans cette branche. La très grande majorité des experts a dès lors envisagé comme plus prudent d'attendre avant tout l'application pratique du droit d'auteur révisé, de recueillir les us et coutumes multiples qui dominent dans ces affaires et de créer ainsi la base pour la réforme ultérieure du droit d'édition. La minorité n'a recommandé l'élaboration d'une loi qu'à la condition qu'il fût possible de régler certaines questions essentielles du droit d'édition d'une manière obligatoire, restreignant la liberté de contrat. Mais il va sans dire que la loi sur le droit d'édition des œuvres d'art ne peut partir de principes tout autres que ceux sanctionnés par la loi sur le droit d'édition des livres ou des œuvres musicales. »

Le Gouvernement constate donc qu'il rentre manifestement dans les vues de tous les milieux intéressés de renoncer, à l'époque présente, à l'adoption d'une loi sur

cette matière. A ceux qui seraient déçus par cette résolution, — on attendait dans les autres pays avec une certaine impatience la tentative du législateur allemand dans ce domaine encore si peu exploré, — nous signalerons le travail d'un juriconsulte, M. Ch. Schäfer, à Munich, qui a publié, dans le numéro de février 1904 de la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, une courte étude sur cette question, étude suivie d'un avant-projet de loi en 34 articles, intitulé *Gesetzentwurf über das Verlagsrecht an Werken der bildenden Kunst*.

## Espagne

*Loi concernant l'importation, libre de droits d'entrée, de certains ouvrages*

Le projet de loi que nous avons analysé dans notre dernier numéro (p. 50) a été voté sans retard et la loi a été promulguée le 14 mars 1904; elle a la teneur suivante:

ARTICLE PREMIER. — Sont exempts de droits de douane, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, les livres de tout genre importés en Espagne dans les conditions ci-après: 1° ces livres devront être écrits dans la langue du pays de provenance, importés directement ou avec connaissance direct et édités et imprimés dans ce même pays; 2° ces livres devront être des ouvrages originaux d'un citoyen du pays, ayant acquis le droit de propriété littéraire de ces ouvrages.

ART. 2. — La franchise prévue dans l'article précédent s'appliquera uniquement aux nations qui possèdent des traités de propriété littéraire et concèdent aux livres imprimés en Espagne des franchises égales à titre de réciprocité.

C'est ainsi que se trouve réalisé, quant à l'Espagne, le vœu suivant émis par le Congrès international des éditeurs dans sa quatrième session de Leipzig en 1901: « Le Congrès invite les sociétés nationales des divers pays à faire auprès des autorités compétentes toutes les démarches possibles en vue de faire supprimer les droits d'entrée sur les livres là où ces droits existent, et d'empêcher, le cas échéant, qu'il en soit imposé de nouveaux. »

L'exemption des droits d'entrée s'étendra-t-elle également aux œuvres musicales ou bien l'expression *libros de todas clases* sera-t-elle interprétée restrictivement? La Chambre de commerce de Leipzig vient d'adresser une pétition aux autorités royales et impériales dans le but d'obtenir l'extension de cette franchise aux œuvres précitées, et cela par une action diplomatique qu'exercerait l'Allemagne en Espagne.